



Schweizerische Informatikkonferenz  
Conférence suisse sur l'informatique  
Conferenza svizzera sull'informatica  
Conferenza svizra d'informatica

## Convention

entre

1. la Confédération
2. les Cantons signataires
3. la Conférence des Directeurs Cantonaux des Finances (CDF)

sur la collaboration entre collectivités publiques suisses en matière d'informatique.

Convention approuvée le 14 mai 2009 à Lugano et mise en vigueur.



**Article 1**

**But** Les parties conviennent de créer un organisme consultatif en matière d'informatique (désigné ci-après l'Organisme consultatif) pour réaliser un échange d'information réciproque et promouvoir la coopération dans le domaine de l'informatique, ainsi que pour apporter un soutien actif à des tâches de coordination.

**Article 2**

**Compétence** L'Organisme consultatif ne possède aucun pouvoir de décision externe. L'éventuelle mise en vigueur de directives obligatoires nécessite une autorisation des autorités compétentes, agissant sur recommandation de l'Assemblée de travail et du Comité-directeur.

**Article 3**

**Membres** La Confédération, les Cantons signataires et la Conférence des directeurs cantonaux des finances sont les membres de l'Organisme consultatif.

**Article 4**

**Organes** Les organes de l'Organisme consultatif sont les suivants:

- a) l'Assemblée de travail
- b) le Comité-directeur
- c) l'office technique

**Article 5**

**Assemblée de travail**

1. L'Assemblée de travail compte à part le président jusqu'à dix représentants de la Confédération et deux représentants de chaque Canton signataire. Les représentants sont en règle générale des spécialistes responsables de l'informatique, de l'organisation ou des domaines auxquels l'automatisation pourrait être appliquée. Le deuxième représentant des cantons doit, en principe, être un spécialiste communal désigné par le canton.
2. Les membres du Comité-directeur participent aux réunions, avec voix délibérative dans les cas prévus par les présents statuts et consultative dans les autres cas. Le président a toujours voix délibérative.
3. Des tiers peuvent prendre part aux séances avec voix consultative. Ils sont admis par le Comité-directeur et/ou par l'Assemblée de travail avec la statut d'observateur. Le Comité-directeur et l'Assemblée de travail peuvent fixer une contribution aux dépenses de l'Organisme consultatif pour certains observateurs.

4. L'Assemblée de travail se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins deux fois par an. 15 représentants peuvent en outre en requérir la convocation.
5. L'Assemblée de travail dûment convoquée est apte à délibérer valablement, à condition qu'au moins 50 % des membres soient présents.
6. L'Assemblée de travail peut créer des groupes de travail pour l'étude de problèmes particuliers.

#### **Article 6**

##### **Comité-directeur**

1. Le Comité-directeur se compose de neuf membres et d'un président désignés pour une durée de trois ans; leur mandat est renouvelable.
2. Le président et deux membres sont nommés par la Conférence des directeurs cantonaux des finances. Deux membres sont choisis par la Confédération. Quatre membres sont désignés par les représentants des cantons à l'Assemblée de travail. Un membre est nommé en commun par l'Union des Villes Suisses et par l'Association des Communes Suisses. Pour les quatre représentants cantonaux, la décision devra, en outre, être acceptée par la majorité des représentants des cantons de langues française et italienne.
3. A l'exception de son président, le Comité-directeur répartit lui-même ses fonctions parmi ses membres. Il peut accepter que des tiers prennent part à ses séances avec voix consultative.

#### **Article 7**

##### **Attributions de l'Assemblée de travail**

1. L'Assemblée de travail possède les attributions suivantes:
  - A) avec le Comité-directeur:
    - a) définir une politique générale de l'utilisation de l'informatique à tous les niveaux et fixer les objectifs;
    - b) émettre des recommandations permettant de réaliser les objectifs fixés;
  - B) en propre:
    - c) décider du programme de travail;
    - d) approuver le budget et les comptes;
    - e) approuver le rapport annuel;
    - f) élire quatre membres du Comité-directeur.

2. Dans le cas des alinéas 1Aa, 1Ab, 1Bc et 1Bd, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers de votants (y compris les membres présents du comité-directeur), majorité à laquelle doit aussi correspondre celle des représentants des cantons de langues française et italienne. Pour toutes les autres décisions, la majorité simple des votants est suffisante.

### **Article 8**

#### **Attribution du Comité-directeur**

Le Comité-directeur possède les attributions suivantes:

- a) préparer les travaux de l'Assemblée de travail;
- b) instituer des sous-commissions, si nécessaire;
- c) faire approuver par les autorités compétentes les recommandations émanant de l'Assemblée de travail et du Comité-directeur et promouvoir leur application;
- d) informer régulièrement le Département fédéral des finances et la Conférence des directeurs cantonaux des finances, de la marche des travaux;
- e) préparer le budget, les comptes et le rapport annuel;
- f) diriger l'office technique;
- g) prendre toutes décisions se rapportant à la présente convention et qui ne sont pas réservées à d'autres organes.

### **Article 9**

#### **Président**

1. Le président est désigné pour une durée de trois ans. Une même personne peut être appelée deux fois consécutives à exercer cette fonction.
2. Le président est investi des pouvoirs suivants :
  - a) présider les délibérations de l'Assemblée de travail et du Comité-directeur;
  - b) représenter l'Organisme consultatif et signer pour lui avec un membre du Comité-directeur.
3. Le Comité-directeur désigne parmi ses membres deux vice-présidents qui assurent le remplacement du président et qui forment, avec celui-ci, la commission exécutive du Comité-directeur. L'un des vice-présidents vient de la Confédération, l'autre d'un canton dont l'appartenance linguistique diffère de celle du président.

**Article 10****Office technique**

1. L'office technique est composé d'un secrétaire général et d'un personnel spécialisé; il a son siège auprès d'un centre informatique cantonal en mesure de lui fournir l'infrastructure adéquate.
2. L'office technique assume le secrétariat de l'organisme consultatif et s'occupe de la publication des recommandations et des directives en langue allemande et française.
3. Il prépare les dossiers de l'organisme consultatif, en applique les décisions et en assure l'exécution.
4. Le secrétaire général participe aux séances de l'Assemblée de travail et du Comité-directeur avec voix consultative.
5. Les droits de signature du secrétaire général sont définis par le comité.

**Article 11****Comptabilité  
Contrôle**

1. La gestion comptable est assumée par l'office technique. Le Comité-directeur désigne l'instance assumant la gestion de la fortune. L'exercice comptable correspond à l'année civile.
2. La comptabilité est vérifiée alternativement par le Contrôle fédéral des finances et le Contrôle des finances d'un canton signataire qui présentent annuellement un rapport à l'Assemblée de travail, au Département fédéral des finances, ainsi qu'à la Conférence des directeurs cantonaux des finances.

**Article 12****Prestations  
des membres**

1. La Confédération et les Cantons signataires, le cas échéant aussi la Conférence des directeurs cantonaux des finances, exécutent les prestations décidées sous réserve de l'art. 2 par l'Organisme consultatif en utilisant les moyens dont ils disposent dans le cadre de leurs administrations respectives.
2. Les membres de l'Organisme consultatif échangeront gratuitement entre eux les informations dont ils disposent et qui peuvent contribuer à promouvoir ses travaux.
3. Si, pour assurer la réalisation du but commun, les membres doivent engager des collaborateurs spécialisés ou assumer des frais particuliers, ces dépenses leur seront remboursées par l'Organisme consultatif pour autant qu'elles figurent à son budget.
4. Si des travaux sont réalisés par l'Organisme consultatif à la demande d'un seul canton et en sa seule faveur, les frais éventuels en découlant seront facturés séparément au bénéficiaire.

**Article 13**

- Financement**
1. Les frais d'exploitation budgétisés de l'Organisme consultatif sont pris en charge pour 1/3 par la Confédération et 2/3 par les Cantons signataires, au prorata de leur population.
  2. Il appartient à chaque canton de fixer la participation éventuelle des communes à sa propre participation aux frais d'exploitation.
  3. Les frais des participants aux séances sont à leur charge.

**Article 14**

- Entrée en vigueur**
1. La présente convention entre en vigueur lorsque la Confédération, la Conférence des directeurs cantonaux des finances et au moins 10 cantons y ont adhéré.
  2. Elle est applicable ultérieurement à d'autres cantons, dès l'instant où ceux-ci en deviennent signataires.
  3. Les textes allemand, français et italien de la présente convention sont équivalents.

**Article 15**

- Dénonciation et dissolution**
1. Chacune des parties peut se dégager de la présente convention pour la fin d'une année civile moyennant un préavis d'une année à l'avance, adressé par lettre recommandée au Comité-directeur.
  2. Toutefois, l'Organisme consultatif est dissout si la Confédération se dégage de la convention, ou si le nombre des cantons signataires tombe en-dessous de 5, ou s'il y a d'autres raisons graves. Dans tous ces cas, l'Organisme consultatif doit prendre sa décision à la majorité de 2/3 des membres.

**Article 16**

- Révision**
1. Les dispositions de la présente convention peuvent être modifiées par décision prise à la majorité des deux tiers des votants par l'Assemblée de travail et le Comité-directeur siégeant ensemble. A cette majorité doit aussi correspondre celle des représentants des cantons de langue française et italienne.
  2. Les parties qui n'entendraient pas adhérer à cette décision ont le droit de se départir de la convention dans un délai de 30 jours à compter de celle-ci, mais au plus tôt pour la date d'entrée en vigueur de la modification.